

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT A OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISANT LA POSE D'UN
ECHAFAUDAGE
SUR LA ROUTE DES NANTS 74250 FILLINGES

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la demande présentée le **10 novembre 2025**, par Monsieur **BOURGEOIS Pierre** demeurant **85 Route des Nants à Fillinges** demande l'autorisation pour la société **Entreprise CHENEVAL Charpente sis 200 route des Nants à Fillinges** d'installer un échafaudage au **85 route des nants 74250 Fillinges** ;

VU le CERFA 14023*01présentées à l'appui de la demande ;

VU l'état des lieux ;

CONSID2RANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique, une restriction de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Du 28 novembre 2025 au 05 décembre 2025, entre 08h00 et 17h00, l'entreprise **CHENEVAL Charpente**, sis 200 Route des Nants à Fillinges interviendra 85 route des Nants à Fillinges chez Monsieur **BOURGEOIS Pierre** afin d'établir des travaux de rénovation du bardage sur la façade de son bâtiment qui surplombe la voie publique avec l'installation d'un échafaudage

Le bénéficiaire est donc autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescription techniques particulières

Installation Echafaudage : L'implantation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur. La taille de l'échafaudage ne dépassera pas 10 mètres de long, 0.80 mètres de largeur (profondeur) et de 5 mètres de haut.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - (Livre I – 8^{ème} partie– Signalisation temporaire de chantier – approuvée par l'arrêté interministériel des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Par mesure de sécurité l'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection si nécessaire.

La mise en place de la signalisation temporaire est à la charge de l'entreprise **CHENEVAL Charpente** et sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Implantation et ouverture du chantier.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter du 28 novembre 2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 9 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télerecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AMPLIATION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président du Département,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise CHENEVAL Charpente,
- à Monsieur BOURGEOIS Pierre,

Fait à Fillinges, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Bruno FOREL.

